

# PROCÈS VERBAL

## Conseil Municipal du 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 24 janvier 2024

**PRÉSENTS** : Nicolas HYVERNAT, Maire, M. DELORME, A. MÉMERY, I. MAURIN, A. BINEAU, D. MEZY, A. GRES, S. BÉNAMAR (*arrivée à 19h14*), T. MAZZANTI, J. SOULIER, X. POURCHER, P. COMBE, C. FALCON, D. BRUNET.

**EXCUSÉ(S)** : A. GODET (a donné pouvoir à I. MAURIN jusqu'à son arrivée à 19H09), F. CHAMBAZ (a donné pouvoir à A. MÉMERY), D. VANESSE (a donné pouvoir à N. HYVERNAT), S. VANEL (a donné pouvoir à J. SOULIER).

**ABSENT(S)** : M. DRURE,

**SECRÉTAIRE** : P. COMBE

La séance est ouverte à 19h04

### **NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL**

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

P. COMBE se porte candidat et est désigné secrétaire de séance.

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 DÉCEMBRE 2023**

*Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ; en l'absence le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.*

### **DÉLIBÉRATION N°01 : LOTISSEMENT LES TERRASSES DE CAUCILLA – PROJET D'ACQUISITION DE VOIRIES PAR LA COMMUNE ET DE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

*Rapporteur : Aurélien MÉMERY*

*Arrivée d'A. GODET (19h09)*

*A. MÉMERY donne lecture du projet de délibération.*

Le lotissement des Terrasses de Caucilla, construit en 2016 par European-Homes Promotion 2 faisait partie d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) au PLU adopté le 20 mars 2013., laquelle OAP prévoyait la rétrocession à la commune de la voirie traversante, dénommée aujourd'hui, rue des Terrasses comprenant divers réseaux publics souterrains (assainissement, eau potable, ...) et aériens (éclairage public, signalisation,..) dont la gestion et la maintenance relèvent de la compétence de Vienne-Condrieu-Agglomération et du syndicat TE38, personnes publiques.

Plusieurs réunions regroupant les élus communaux, le lotisseur European-Homes propriétaire des Voiries, les services voirie et cycle de l'eau de Vienne-Condrieu-Agglomération qui assure la compétence voirie et assainissement et le syndicat TE38 qui assure la compétence éclairage public ont

été organisées afin de vérifier le parcellaire à rétrocéder à la commune ainsi que la conformité et le bon état de la voirie et des réseaux concernés.

La voirie et les réseaux ayant été jugés conformes et en bon état d'entretien, il est proposé d'acquérir, à titre gratuit ou à l'euro symbolique, les parcelles matérialisées sur le plan ci-annexé.

Il est précisé que les voiries concernées par la rétrocession répondent à un critère d'utilité publique en ce sens qu'elles permettent d'interconnecter différentes voies de la commune qu'il s'agisse de voies de circulation accessibles aux véhicules motorisés telles que la rue de Caucilla (qui permet de rejoindre la rue du Verdier et la Rue du Béal) ou simplement accessibles aux modes de déplacements doux, tels que l'Impasse du Mille Club ou le cheminement piétons traversant le lotissement du Nord au Sud qui permettent de rejoindre le centre-village.

Il est proposé au conseil d'acter le principe de cette acquisition et du classement des parcelles acquises dans le domaine public communal étant entendu que le conseil sera appelé à délibérer à nouveau afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique.

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération de principe et demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition des parcelles matérialisées sur le plan ci-annexé et leur classement futur dans le domaine public communal,
- Dit que le conseil sera appelé à délibérer ultérieurement pour autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition.

#### **DÉLIBÉRATION N°02 : RENFORCEMENT ÉLECTRIQUE DU POSTE SAINT-MAXIME PAR TE38 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE**

*Rapporteur : Alain BINEAU*

*Arrivée de S. BÉNAMAR (19h14)*

*A. BINEAU donne lecture du projet de délibération.*

Suite à des chutes de tension excessives sur le réseau basse tension du poste Saint-Maxime, ENEDIS demande un renforcement de ce poste et du réseau aérien.

Le syndicat TE38 a étudié la faisabilité de l'opération et sur la base d'une étude sommaire et propose le plan de financement prévisionnel suivant :

- prix de revient prévisionnel TTC de l'opération : 103 209 €
- montant total des financements externes : 86 827 €
- contribution prévisionnelle de la commune : 16 382 €

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du projet de travaux et du plan de financement de l'opération tels qu'exposés ci-dessus, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, le projet et le plan de financement seront à nouveau présentés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération et de manière générale à faire le nécessaire.

*Monsieur le Maire rappelle que le syndicat TE38 ayant la compétence sur les réseaux électriques, seuls 20% du montant des travaux reste à la charge de la commune. Il précise que les travaux en question visent à renforcer le réseau (poste de transformation) pour limiter les chutes de tensions subies par une maison en bout de ligne.*

*Monsieur le Maire indique qu'il conviendra d'inscrire la dépense de 16 382 € au budget 2024 et demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend acte du projet de travaux et du plan de financement de l'opération tels qu'exposés ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération et de manière générale à faire le nécessaire

**DÉLIBÉRATION N° 03 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE – MANDAT DONNÉ AU CDG38 POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et informe le conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :*

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- o *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

*Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de donner mandat au cdg38 afin qu'il puisse lancer la consultation et demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- Donne mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement.

**DÉLIBÉRATION N° 04 : PROJET DE RESTRUCTURATION DES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES, PÉRISCOLAIRES ET DES ESPACES PUBLICS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE ET MISE EN PLACE DE COMITÉS TECHNIQUES.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Monsieur le Maire indique que dans le cadre du suivi du projet de restructuration des équipements scolaires, périscolaires et des espaces publics pour lequel la commune est accompagnée par le CAUE de l'Isère, il convient d'une part de modifier la composition du comité de pilotage (COPIL) mis en place à la signature de la convention d'accompagnement et d'autre part de mettre en place des comités techniques (COTECH) ;*

➤ **Le COPIL** est chargé de veiller au bon déroulement d'un projet (en termes d'avancée des travaux, de suivi et de réalisation des objectifs, de respect des délais, de la qualité et des coûts financiers) Il valide les choix stratégiques.

Le COPIL initialement créée et mentionné à l'article 2 de la convention d'accompagnement signée avec le CAUE de l'Isère, est composé de Monsieur le Maire, de Messieurs Delorme et Bineau de Monsieur Gonnet pour le suivi technique et de Madame Dumas pour le suivi administratif. Il est proposé de modifier sa composition en intégrant l'ensemble des Adjoints au Maire et en remplaçant Monsieur Gonnet, muté dans une autre collectivité fin 2023, par Monsieur Gallon, agent technique.

La composition du COPIL serait donc la suivante :

- Nicolas HYVERNAT,
- Michel DELORME,
- Aurélien MÉMERY,
- Isabelle MAURIN,
- Annie GODET
- Alain BINEAU
- Dominique GALLON
- Lauriane DUMAS

Il est proposé au conseil d'approuver la nouvelle composition du COPIL et d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention d'accompagnement du CAUE en ce sens.

➤ **Les COTECH** sont des groupes de travail thématiques, composés d'élus et d'agents municipaux des services concernés, qui seront chargés dans un premier temps de travailler sur la rédaction du cahier des charges pour le choix d'une équipe de programmeur.

Pour rappel, la mission de programmation permettra de préciser les besoins et les attentes de la commune, d'évaluer les potentiels des sites, de scénariser différents aménagements afin de définir un programme technique détaillé (PTD) du projet accompagné d'un planning prévisionnel et d'une estimation financière.

La programmation a vocation à s'exercer en amont de l'opération afin de préciser tous les tenants et aboutissants du projet jusqu'au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Il est proposé de mettre en place les trois COTECH suivants :

1. Structuration et aménagement des espaces intérieurs,
2. Agencement et attractivité des espaces extérieurs comprenant la végétalisation et la gestion des mobilités,
3. Gestion technique des bâtiments, gestion des fluides et des flux.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la nouvelle composition du COPIL suivante :
- Nicolas HYVERNAT,
- Michel DELORME,
- Aurélien MÉMERY,
- Isabelle MAURIN,
- Annie GODET
- Alain BINEAU
- Dominique GALLON
- Lauriane DUMAS
- Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention d'accompagnement du CAUE portant modification de la composition du COPIL,
- Approuve la mise en place des trois COTECH suivants :
- Structuration et aménagement des espaces intérieurs,
- Agencement et attractivité des espaces extérieurs comprenant la végétalisation et la gestion des mobilités,
- Gestion technique des bâtiments, gestion des fluides et des flux.

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L2121-22 CGCT)**

**Décision n° 2024/01 : Urbanisme - Frais et honoraires de conseil juridique - Cadre d'une contestation de l'arrêté n° 2023-78 du 7 novembre 2023 portant astreinte administrative à l'encontre de propriétaires – Recours gracieux**

*Suite à l'installation illégale d'habitations légères pendant plus de 3 mois sur la parcelle A3848 située en zone UX2 dans la ZA des Serpaizières, un procès-verbal a été dressé mettant en demeure les propriétaires de se conformer à la réglementation du PLU avec la possibilité de formuler des observations sous un délai de 7 jours.*

*En l'absence d'observations formulées dans le délai imparti, l'arrêté du Maire n° 2023-78 du 7 novembre 2023 portant astreinte administrative en matière d'urbanisme a été pris à l'encontre des propriétaires (fixant l'astreinte à 15 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêté 2023-78, soit à compter du 10/11/2023)*

*Suite à cette décision, un recours gracieux a été reçu le 26 décembre 2023 du conseil juridique des propriétaires à l'encontre de l'arrêté du Maire n° 2023-78 du 7 novembre 2023.*

*Dans ce cadre, il a été nécessaire de s'attacher les conseils juridiques de Maître Véronique GIRAUDON, avocate au barreau de Lyon. Les frais et honoraires relatifs aux conseils juridiques de Maître Véronique GIRAUDON sont fixés par convention et sont les suivants : forfait de 1000 € HT (analyse du recours, recherche de jurisprudence et proposition de réponse.*

*La dépense est inscrite au budget communal, article 622.*

La séance est levée à 19H31

Le Maire,

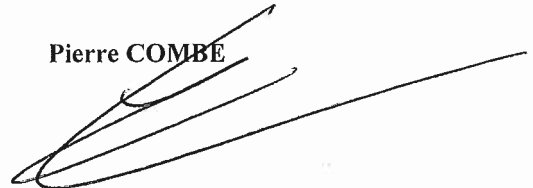


Nicolas HYVERNAT



Le secrétaire de séance

Pierre COMBE



Publié sur le site internet de la commune le :